

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du vendredi 28 octobre 2005



SOMMAIRE

41^e séance

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.....	3
--	---

42^e séance

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.....	9
--	---

41^e séance

Articles et amendements

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006

Projet de loi de financement de la sécurité sociale (n^{os} 2575, 2609).

Après l'article 37

Amendement n^o 54 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances, saisie pour avis.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La participation de l'assuré ne peut pas être limitée ou supprimée pour les médicaments figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 et remboursés à 35 % ou à 15 % . »

« II. – Les organismes complémentaires d'assurance maladie ont accès au code CIP des médicaments figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du même code et remboursés à 35 % ou à 15 % . »

Amendement n^o 175 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« L'article L. 322-4 du code de la sécurité sociale est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, dans un de ses rapports, la commission mentionnée à l'article L. 114-1 du présent code inclut une évaluation des recettes tirées de l'application de la participation forfaitaire non remboursable des assurés mentionnée au II de l'article L. 322-3 du présent code, en distinguant les cas où la participation est acquittée par :

« 1^o Des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« 2^o Des patients atteints d'une affection mentionnée au 3^o du précédent article ;

« 3^o Des bénéficiaires d'une pension mentionnée au titre IV du livre III du présent code ;

« 4^o Des bénéficiaires du livre IV du présent code ;

« 5^o Des bénéficiaires du titre I^{er} du livre VIII du présent code ;

« 6^o Des bénéficiaires du titre II du livre VIII du présent code ;

« 7^o Des bénéficiaires de l'aide mentionnée à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 38

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2133-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les messages publicitaires en faveur de boissons avec ajouts de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse ou de produits alimentaires manufacturés doivent contenir une information à caractère sanitaire. Dans le cas des messages publicitaires télévisés, radiodiffusés ou diffusés par voie de services de communication au public en ligne, cette obligation ne s'applique qu'aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire. La même obligation d'information s'impose à toute manifestation ou organisation d'événement destinée à promouvoir ces boissons et produits auprès du public et à toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publications périodiques édités par des producteurs ou distributeurs de ces produits. »

II. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : « et promoteurs » sont insérés après les mots : « Les annonceurs ».

III. – Le troisième alinéa du même article est remplacé par les deux alinéas suivants :

« La contribution prévue à l'alinéa précédent est assise, s'agissant des messages publicitaires, sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion de ces messages, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs. Le montant de cette contribution est égal à 1,5 % du montant de ces sommes.

« La contribution prévue au deuxième alinéa est assise, s'agissant des autres types de promotion de ces produits, sur la valeur hors taxe sur la valeur ajoutée des dépenses de réalisation et de distribution qui ont été engagées au titre de l'année civile précédente, diminuée des réductions de prix obtenues des fournisseurs qui se rapportent expressément à ces dépenses. La base d'imposition des promoteurs qui effectuent tout ou partie des opérations de réalisation et de distribution avec leurs propres moyens d'exploitation est constituée par le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de toutes les dépenses ayant concouru à la réalisa-

tion desdites opérations. Le taux de la contribution est fixé à 1,5 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses. »

IV. – Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le fait générateur est constitué par la diffusion des messages publicitaires, la réalisation des manifestations, l'organisation des événements ou la mise à disposition des documents visés au premier alinéa. La contribution est exigible au moment du paiement par l'annonceur aux régies, au début des manifestations ou événements ou au moment de la première mise à disposition des documents visés. La contribution est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. Il est opéré un prélèvement de 1,5 % effectué par l'État sur le montant de cette contribution pour frais d'assiette et de recouvrement. »

Amendement n° 189 présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Renucci, Bapt, Mmes Génisson, Guinchard, Hoffman-Rispal, MM. Terrasse, Évin, Claeys et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles.

Supprimer cet article.

Amendement n° 39 rectifié présenté par M. Door.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2133-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les messages publicitaires en faveur de boissons avec ajouts de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse ou de produits alimentaires manufacturés doivent contenir une information à caractère sanitaire. Dans le cas des messages publicitaires télévisés, radiodiffusés ou diffusés par voie de services de communication au public en ligne, cette obligation ne s'applique qu'aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire. »

« II. – Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« La contribution prévue à l'alinéa précédent est assise, s'agissant des messages publicitaires, sur le montant annuel des sommes destinées à l'émission et à la diffusion de ces messages, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs. Le montant de cette contribution est égal à 1,5 % du montant de ces sommes.

« Le fait générateur est constitué par la diffusion des messages publicitaires. La contribution est exigible au moment du paiement par l'annonceur aux régies. La contribution est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. Il est opéré un prélèvement de 1,5 % effectué par l'État sur le montant de cette contribution pour frais d'assiette et de recouvrement. »

Article 39

I. – L'article 25 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 devient l'article L. 221-1-1 du code de la sécurité sociale, inséré après l'article L. 221-1 de ce code.

Cet article est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « , pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 1999 » sont supprimés ;

2° Il est ajouté au deuxième alinéa du II la phrase suivante :

« Jusqu'au 31 décembre 2006, il peut également contribuer à la mise en œuvre du dossier médical personnel, au sens des articles L. 161-36-1 et suivants du code de la sécurité sociale. »

3° Au troisième alinéa du II, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du présent II » ;

4° Il est ajouté au II un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds peut attribuer des aides pour le financement des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales. Il peut aussi contribuer au financement de toute action visant à favoriser une bonne répartition des professionnels de santé sur le territoire. » ;

5° Au III, les mots : « , et pour 1999 à 500 millions de francs » sont supprimés.

II. – Pour 2006, le montant maximal des dépenses du fonds institué à l'article L. 221-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 150 millions d'euros.

Ce fonds est doté de 110 millions d'euros au titre de l'année 2006.

Amendement n° 223 présenté par MM. Prél, Leteurtre et Jardé.

Supprimer le quatrième alinéa du I de cet article.

Amendement n° 317 présenté par M. Domergue, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour l'assurance maladie et les accidents du travail.

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – En conséquence :

« 1° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 6121-9 du code de la santé publique, les mots : "25 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999" sont remplacés par les mots : "L. 221-1-1 du code de la sécurité sociale" ;

« 2° Dans le douzième alinéa de l'article L. 162-12-18 du code de la sécurité sociale, les mots : "25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998)" sont remplacés par la référence : "L. 221-1-1". »

Article 40

Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés mentionné à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 est fixé à 327 millions d'euros.

Après l'article 40*Amendements identiques :*

Amendements n° 28 présenté par M. Domergue, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail, MM. Tian et Gilles, **n° 81** présenté par M. Vitel, **n° 95** présenté par MM. Tian et Gilles et **n° 107** présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Le montant des subventions du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, allouées aux établissements de santé privés mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, est pris en compte pour la détermination et le suivi de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologique, mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2006. Les coefficients de transition des établissements bénéficiaires de ces subventions sont réévalués au 1^{er} mars 2006, dans la limite des sommes allouées. »

Article 41

La contribution de l'assurance maladie au fonds de concours mentionné à l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 est fixée pour 2006 à 175 millions d'euros.

Cette contribution est répartie entre les différents régimes d'assurance maladie selon les règles mises en œuvre au titre de l'année 2004 pour l'application de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

Amendement n° 212 présenté par MM. Prél, Leteurtre et Jardé.

Supprimer cet article.

Après l'article 41

Amendement n° 59, deuxième rectification, présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« La dispense d'avance de frais totale ou partielle consentie à l'assuré est subordonnée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à la vérification préalable par les pharmaciens d'officine lors de leur facturation :

« 1^o De la non-inscription de la carte de l'assuré sur la liste d'opposition mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o Du respect de l'ensemble des conditions auxquelles est soumise la prise en charge des prestations délivrées, notamment des exigences prévues aux articles L. 162-17, L. 165-1, et L. 324-1 du même code.

« Cette vérification est opérée par la consultation, lors de la délivrance des prestations, des données de prise en charge détenues par l'organisme dont relève chaque bénéficiaire de l'assurance maladie.

« Si la vérification prévue à l'alinéa précédent n'est pas opérée, la garantie de paiement n'est pas assurée pour la transaction effectuée par le pharmacien d'officine.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. »

Sous-amendement n° 369 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans le premier alinéa de cet amendement, supprimer les mots « à compter du 1^{er} janvier 2007 ».

II. – Substituer aux trois derniers alinéas de cet amendement l'alinéa suivant :

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Article 42

Pour l'année 2006, les objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :

1^o Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 153,4 milliards d'euros ;

2^o Pour le régime général de la sécurité sociale, à 131,9 milliards d'euros.

Amendement n° 55 présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

I. – Dans le 1^o de cet article, substituer au montant : « 153,4 » le montant : « 153,3 ».

II. – En conséquence, dans le 2^o de cet article, substituer au montant : « 131,9 » le montant : « 131,8 ».

Article 43

Pour l'année 2006, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont fixés comme suit :

	OBJECTIF de dépenses (en milliards d'euros)
Dépenses de soins de ville	65,3
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	45,8
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	17,9
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	4,3
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	6,6
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge	0,7
Total	140,7

Amendement n° 213 présenté par MM. Prél, Leteurtre et Jardé.

Supprimer cet article.

Après l'article 43

Amendement n° 110 rectifié présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Renucci, Mmes Génisson et Guinchard, MM. Claeys, Bapt, Terrasse, Évin, Mme Hoffman-Rispal et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« À la fin de chaque semestre, il publie une prévision argumentée de l'autorité hospitalière des charges du personnel, de la productivité et des recettes pour l'année à venir ainsi qu'une prévision actualisée pour l'année en cours. »

Amendement n° 111 rectifié présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Renucci, Mmes Génisson et Guinchard, MM. Claeys, Bapt, Terrasse, Évin, Mme Hoffman-Rispal et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase de l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il publie ses prévisions d'évolution de l'activité, de la productivité et des coûts hospitaliers dans les quinze jours suivant leur transmission au ministre chargé de la sécurité sociale. »

Amendement n° 370 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots suivants : "et tient compte notamment des créations et fermetures d'établissements". »

Amendements identiques :

Amendements n° 29 présenté par M. Domergue, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail, MM. Tian et Gilles, **n° 82** présenté par M. Vitel, **n° 96** présenté par MM. Tian et Gilles, et **n° 114** présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du I de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "et aux créations d'établissements". »

Amendements identiques :

Amendements n° 30 rectifié présenté par M. Domergue, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail, MM. Tian et Gilles, et **n° 97 rectifié** présenté par MM. Tian et Gilles et **n° 116, deuxième rectification**, présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale, après les mots : "montant des dotations régionales" sont insérés les mots : ", de celle du montant des dotations attribuées à chaque établissement". »

Amendement n° 83 présenté par M. Vitel.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale, les mots : "et de celle du montant des dotations régionales"

sont remplacés par les mots : ", de celle du montant des dotations régionales et de celle du montant des dotations attribuées à chaque établissement". »

Amendement n° 56 présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Afin d'assurer en exécution le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2006, il est appliqué au montant de chacun des sous-objectifs mentionnés à l'article 43, à l'exception des sous-objectifs "dépenses de soins de ville" et "dépenses relatives aux autres modes de prise en charge", un taux de mise en réserve de 1 %. Cette réserve ne peut être rendue disponible, pour chacun des sous-objectifs concernés, qu'après avis motivé du comité visé à l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 44

L'article L. 111-11 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « Chaque caisse nationale » sont remplacés par les mots : « l'Union nationale de caisses » et les mots : « l'évolution de ses charges et de ses produits » sont remplacés par les mots : « l'évolution des charges et des produits de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole » ;

2° Au second alinéa, les mots : « la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés » sont remplacés par les mots : « l'Union nationale des caisses d'assurance maladie » et les mots : « de son conseil de surveillance mentionné à l'article L. 228-1 » par les mots : « du conseil mentionné à l'article L. 182-2-2 ».

Amendement n° 318 présenté par M. Domergue, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail.

Dans le 1° de cet article, substituer aux mots : « d'assurance maladie des » les mots : « de l'assurance maladie des ».

Après l'article 44

Amendement n° 234 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« Le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie, créé auprès des ministres chargés de la santé et de l'assurance maladie, a pour missions :

« 1° D'évaluer le système d'assurance maladie et ses évolutions ;

« 2° De décrire la situation financière et les perspectives des régimes d'assurance maladie et d'apprécier les conditions requises pour assurer leur pérennité à terme ;

« 3° De veiller à la cohésion du système d'assurance maladie au regard de l'égal accès à des soins de haute qualité et d'un financement juste et équitable ;

« 4° De formuler, le cas échéant, des recommandations ou propositions de réforme de nature à répondre aux objectifs de cohésion sociale et de pérennité financière des régimes d'assurance maladie.

« Le Haut Conseil remet chaque année aux ministres chargés de la santé et de l'assurance maladie un rapport analysant la situation de l'assurance maladie et proposant les adaptations nécessaires pour assurer ses objectifs de cohésion sociale et son équilibre financier. Ce rapport est communiqué au Parlement et rendu public.

« Le Haut Conseil peut être saisi de toute question par le Premier ministre ou les ministres chargés de la santé et de l'assurance maladie.

« Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret ».

Section 2

Dispositions relatives aux dépenses d'assurance vieillesse

Article 45

Le code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

I. – L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est remplacé par l'intitulé ainsi rédigé : « Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques ».

II. – L'intitulé de la section 1 de ce chapitre est remplacé par l'intitulé ainsi rédigé : « Artistes auteurs ».

III. – Il est créé au début de la section 1 une sous-section 1 intitulée : « Champ d'application » et comprenant l'article L. 382-1.

IV. – Les sections 2 à 7 du même chapitre deviennent, respectivement, les sous-sections 2 à 7 de la section 1.

V. – Le chapitre est complété par une section 2 intitulée « Ministres des cultes et membres des congrégations religieuses ». Cette section comporte quatre sous-sections constituées dans les conditions suivantes :

A. – La sous-section 1 est intitulée « Dispositions générales ». Elle comprend les articles L. 381-12, à l'exception de ses cinq derniers alinéas, L. 721-15-1, L. 721-2, L. 721-8-1, L. 381-14 et L. 381-15, qui sont ainsi modifiés :

1° L'article L. 381-12 devient l'article L. 382-15 et est modifié comme suit :

a) Les mots : « le chapitre I^{er} du titre II du livre VII » sont remplacés par les mots : « la présente section » ;

b) Les mots : « d'un autre régime d'assurance maladie » sont remplacés par les mots : « d'un autre régime de base de sécurité sociale » ;

c) La mention : « L. 721-2 » est remplacée par la mention : « L. 382-17 » ;

2° L'article L. 721-15-1 devient l'article L. 382-16. Dans cet article, la mention : « L. 721-1 » est remplacée par la mention : « L. 382-15 » et les mots : « aux régimes prévus aux articles L. 381-12 et L. 721-1 » sont remplacés par les mots : « au régime prévu par la présente section » ;

3° L'article L. 721-2 devient l'article L. 382-17 ;

4° L'article L. 721-8-1 devient l'article L. 382-18. Dans cet article, la mention : « L. 721-3 » est remplacée par la mention : « L. 382-25 » ;

5° Les articles L. 381-14 et L. 381-15 deviennent respectivement les articles L. 382-19 et L. 382-20.

B. – La sous-section 2 est intitulée : « Assurance maladie ». Elle comprend les cinq derniers alinéas de l'article L. 381-12 et les articles L. 381-17 et L. 381-18, qui sont ainsi modifiés :

1° Les cinq derniers alinéas de l'article L. 381-12 deviennent l'article L. 382-21. Dans cet article, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 382-15 » ;

2° Les articles L. 381-17 et L. 381-18 deviennent les articles L. 382-22 et L. 382-23, respectivement. Dans ces articles, les mots : « de la présente section » sont remplacés par les mots : « de la présente sous-section ».

C. – La sous-section 3 est intitulée : « Assurance invalidité ». Elle comprend l'article L. 381-18-1, qui devient l'article L. 382-24. Le troisième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'invalidité est remplacée, à l'âge fixé en application du premier alinéa de l'article L. 351-1, par la pension de vieillesse prévue à la sous-section 4 de la présente section. »

D. – La sous-section 4 est intitulée : « Assurance vieillesse ». Elle comprend les articles L. 721-3, L. 721-5-1, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8 et L. 721-15, qui sont ainsi modifiés :

1° L'article L. 721-3 devient l'article L. 382-25. Dans cet article, la mention : « L. 721-2 » est remplacée par la mention : « L. 382-17 », et les mots : « de la présente section et de la section 4 » sont remplacés par les mots : « de la présente sous-section » ;

2° L'article L. 721-5-1 devient l'article L. 382-26. Dans cet article, les mots : « visés au 3° de l'article L. 721-5 » sont remplacés par les mots : « atteints d'une incapacité totale ou partielle d'exercer dans les conditions prévues à l'article L. 382-24 » ;

3° L'article L. 721-6 devient l'article L. 382-27. Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 381-15 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux articles L. 351-1 à L. 351-1-3, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 351-3, aux articles L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-6, L. 351-8 à L. 351-13, L. 352-1, L. 353-1 à L. 353-5 et L. 355-1 à L. 355-3. »

La première phrase du deuxième alinéa du même article est complétée par les mots : « sous réserve d'adaptation par décret » ;

4° L'article L. 721-7 devient l'article L. 382-28. Dans cet article, les mots : « de la présente section » sont remplacés par les mots : « de la présente sous-section » ;

5° L'article L. 721-8 devient l'article L. 382-29. Dans cet article, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » et les mots : « audit chapitre » sont remplacés par les mots : « à la présente section » ;

6° L'article L. 721-15 devient l'article L. 382-30. Dans cet article, les mots : « l'article L. 721-1 » sont remplacés par les mots : « la présente sous-section ».

VI. – L'article L. 134-14, la section 4 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III et le chapitre 1^{er} du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale sont abrogés.

VII. – Le premier alinéa de l'article L. 921-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement. »

Amendement n° 31 présenté par Mme Gallez, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles, pour l'assurance vieillesse.

Dans la première phrase du premier alinéa du V de cet article, après le mot : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités ».

Amendement n° 319 présenté par Mme Gallez, rapporteure pour l'assurance vieillesse.

Dans le premier alinéa du 1^o du A du V de cet article, après les mots : « article L. 381-12 », insérer les mots : « , à l'exception de ses cinq derniers alinéas, ».

Amendement n° 357 présenté par M. Bur.

Compléter le 3^o du A du V de cet article par la phrase suivante :

« Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : “sociale”, sont insérés les mots : “, de l'intérieur” ; ».

Amendement n° 320 présenté par Mme Gallez, rapporteure pour l'assurance vieillesse.

Compléter le 5^o du A du V de cet article par la phrase suivante :

« Dans l'article L. 381-14, la référence : “L. 381-12” est remplacée par la référence : “L. 382-15”. »

Amendement n° 321 rectifié présenté par Mme Gallez, rapporteure pour l'assurance vieillesse.

Compléter le B du V de cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 381-17, la référence : “L. 381-12” est remplacée par la référence : “L. 382-15”. Dans le dernier alinéa du même article, la référence : “L. 721-3” est remplacée par la référence : “L. 382-25”. »

Amendement n° 32 présenté par Mme Gallez, rapporteure pour l'assurance vieillesse.

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du premier alinéa du C du V de cet article :

« Dans cet article, la mention : “L. 381-12” est remplacée par la mention : “L. 382-15” et le troisième alinéa... (Le reste sans changement.) »

Amendement n° 322 présenté par Mme Gallez, rapporteure pour l'assurance vieillesse.

Compléter le 1^o du D du V de cet article par la phrase suivante :

« Le quatrième alinéa (3^o) du I de ce même article est abrogé. »

Amendement n° 33 présenté par Mme Gallez, rapporteure pour l'assurance vieillesse.

Compléter la dernière phrase du 2^o du D du V de cet article par les mots : « et la mention : “à l'article L. 381-18-1” est remplacée par la mention : “au même article”. »

Amendement n° 323 présenté par Mme Gallez, rapporteure pour l'assurance vieillesse.

Dans la première phrase du cinquième alinéa du D du V de cet article, substituer à la référence : « L. 381-15 » la référence : « L. 382-15 ».

Amendement n° 324 présenté par Mme Gallez, rapporteure pour l'assurance vieillesse.

I. – Après le cinquième alinéa du D du V de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La première phrase du dernier alinéa du même article est complétée par les mots : “sous réserve d'adaptation par décret”. »

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa du D du V de cet article.

Article 46

I. – Le chapitre V *ter* du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale issu de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse est abrogé.

II. – Au 1^o de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin 2004 susmentionnée, les mots : « aux chapitres V et V *ter* ; » sont remplacés par les mots : « au chapitre V ; ».

III. – L'article L. 816-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 816-1.* – Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère sous réserve qu'elles répondent aux conditions prévues aux articles L. 262-9 et L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles. »